



46-14

Washington D.C. January 28 th, 2014

Marcia Eugenio  
Director  
US Department of Labor  
Office of Child Labor, Forced Labor, and Human Trafficking  
Washington, DC

Dear Ms Marcia Eugenio,

Following your letter, dated December 03rd, 2013 related to the US Department of Labor's request for information on Child Labor and Forced Labor in the Kingdom of Morocco, I have the pleasure to forward, herewith, the following:

- Two Copies of the reports the Government of the Kingdom of Morocco has submitted in 2012 to the International Labor Organization (ILO) on Conventions 138 and 182, pursuant to Article 22 of the ILO Constitution
- The response to the information sought by the Department of Labor on child labor and forced labor.

Sincerely

Abderrahim Rahhaly

Deputy Chief of Mission





## Réponses au questionnaire du département du travail Américain sur les pires formes de travail des enfants et le travail forcé

### 1- Prévalence et répartition sectorielle des pires formes de travail des enfants :

Q 1 : Dans quels secteurs d'activités des enfants sont-ils engagés dans les pires formes de travail des enfants ?

R1 :

Il est à signaler que, d'après les statistiques du Haut Commissariat au Plan (HCP), la majorité des enfants de 7 à moins de 15 ans travaillent dans le milieu rural, en tant qu'**aides familiales**, dans le secteur agricole. Les zones urbaines accueillent seulement 0,3% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge comme **apprentis** (avec 44,3%), **salariés** (20,3%) et **indépendants** (9,1%), dans les services (58,4%) et l'industrie y compris l'artisanat, avec 31,3%.

Q 2 : Le gouvernement a-t-il recueilli ou publié des données sur l'exploitation des enfants pendant cette période ?

R 2 :

Le gouvernement a publié cette année à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, célébrée le 12 juin de chaque année, les résultats de l'enquête permanente sur l'emploi du HCP. Les données ont permis de constater que 92.000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans travaillaient en 2012, soit 1,9% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge.

Le travail des enfants de moins de 15 ans est un phénomène concentré principalement en milieu rural où il touche 3,9% des enfants (85.000) contre 16,2% en 1999 (452.000 enfants). Dans les villes, il concerne 0,3% des enfants (7.000) contre 2,5% en 1999 (65.000 enfants). En somme, plus de neuf enfants actifs occupés sur dix (91,7%) résident en milieu rural. Par ailleurs, ce phénomène touche beaucoup plus les garçons que les filles, près de 6 enfants sur 10 sont de sexe masculin. Cette proportion varie de 53,3% en milieu rural à 87,3% en milieu urbain.

Selon les circonstances de leur travail, 21,7% des enfants travaillent parallèlement à leur scolarité, 59,2% ont quitté l'école et 19,1% n'ont jamais fréquenté l'école.

### 2- Lois et règlement sur les pires formes de travail des enfants

Q1 : Quelles sont les nouvelles lois ou les nouvelles règles, s'il ya lieu, relatives aux pires formes de travail des enfants qui ont été adoptées pendant la période couverte par le présent rapport.

R1 :

Le Code du Travail fixe l'âge d'admission à l'emploi à 15 ans et interdit l'occupation des enfants dans les travaux dangereux entre 15 et 18 ans. Ainsi, et afin de répondre aux exigences contenues dans les instruments internationaux du travail relatifs au travail des enfants, un décret a été adopté en conseil du gouvernement le 19 août 2010 (publié au B.O n° 5906 du 6 janvier 2011) relatif à la liste des travaux dangereux comportant 33 types desdits travaux.

En outre et en application de l'article 4 du code du travail, un projet de loi n°19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi relatives au travail domestique, qui a été de nouveau révisé, est adopté par le Conseil de gouvernement le 2 mai 2013 et déposé au parlement le 8 août.

Ce projet de loi intègre les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux droits socio-économiques, et se conforme dans sa globalité avec la convention internationale n°189 sur le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques (2011), et le plan d'action national pour l'enfance 2006-2012, "Maroc digne de ses enfants".

Ce projet de loi énumère les tâches constitutives du travail domestique et interdit, en vertu de l'article 143 du code du travail, d'employer des enfants de moins de 15 ans, alors qu'une autorisation écrite des parents ou tuteurs est requise pour embaucher ceux âgés entre 15 et 18 ans. Le non-respect de cette dernière disposition est puni d'une amende allant de 25.000 à 30.000 DH. La même amende s'applique aux intermédiaires illégaux de recrutement. Cette amende est portée au double en cas de récidive et un emprisonnement allant d'un mois à 3 mois ou l'une des deux sanctions.

Aussi, deux projets de textes d'application, en cours de finalisation par les services du MEFP, l'un concerne le modèle du contrat de travail et l'autre porte sur la fixation des travaux dangereux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans dans le cadre du travail domestique.

Les peines prescrites dans ledit projet de loi pour l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux comprennent des amendes ou des peines d'emprisonnement alignées sur celles prévues dans le code du travail.

Dans le même sens, un projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel, interdisant le travail des enfants de moins de 15 ans, est élaboré et déposé au Secrétariat Général du Gouvernement.

### **3- Groupes d'études ou commissions du gouvernement sur le travail des enfants.**

**Q 1 : Le Gouvernement a-t-il établi des groupes spéciaux ou des commissions pour coordonner les efforts gouvernementaux portant sur les questions relatives aux pires formes de travail des enfants en général ?**

**R 2 :**

Il est à souligner que le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales maintient toujours en place le Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le travail des enfants qui a pour mission la validation des projets de lutte contre le travail des enfants à réaliser sur le terrain par les ONG dans le cadre du programme BIT/IPEC.

Le Ministère maintient également en place le Bureau National de la Lutte Contre le Travail des Enfants (BNLTE) au sein de la Direction du Travail, en vue d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités entreprises par les différents départements ministériels, les ONGs œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants depuis 2009 et les organismes internationaux concernés.

### **4- Institutions et mécanismes pour l'application de la législation du travail portant sur le travail des enfants et les travaux dangereux exécutés par des enfants ?**

Conformément à l'article 530 du code de travail, sont chargés du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les inspecteurs du travail dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des services et les inspecteurs du travail des lois sociales en agriculture.

En outre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a désigné, en 2008, au niveau provincial de chaque Délégation de l'Emploi, un inspecteur du travail comme Point Focal chargé du suivi des dossiers de la lutte contre le travail des enfants (LCTE) à travers des visites d'inspection des établissements employant des enfants, la collecte des données au niveau de chaque délégation, sur la situation du travail des enfants et ce, en coordination avec les autres inspecteurs de travail ainsi qu'avec les ONGs œuvrant dans le domaine de LCTE dans le ressort géographique de la délégation.

L'inspection de travail dispose d'outils juridiques pour assurer ses missions de contrôle du respect de l'application de la législation du travail, il s'agit des observations, des mises en demeure, des procès verbaux d'infraction, ainsi que le recours au juge des référés.

Ces différents procédés permettent la constatation des infractions et l'engagement des poursuites judiciaires contre les employeurs récalcitrants.

En outre, le corps inspectoral dispose des guides méthodologiques d'intervention en matière de contrôle et de conciliation, des moyens de communication externes et internes et des moyens logistiques.

## **6- Politiques gouvernementale relatives au travail des enfants.**

**Q1 : Le Gouvernement Marocain a-t-il des politiques ou des plans spécifiques en matière de travail des enfants ou l'une quelconque de ses formes? Veuillez décrire.**

**R 1 :**

Le Gouvernement Marocain a mis en place des Plans spécifiques pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation dans le travail et promouvoir la condition de l'enfance, il s'agit notamment de :

Poursuite dans la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Enfance " Maroc digne de ses enfants " 2006-2015 :

Le Maroc poursuit son action de mise en œuvre du plan National pour l'Enfance (PANE) 2006-2015 qui comporte un volet important consacré à la lutte contre le travail des enfants. Il définit un programme de développement complet qui prévoit la réduction du nombre des enfants de moins de 15 ans en situation de travail, l'amélioration de la situation des familles nécessiteuses et des conditions du travail des enfants de 15 à 18 ans. D'autres outils sont déployés, il s'agit de rendre obligatoire la scolarisation jusqu'à l'âge de 15 ans (décision prise dans le cadre du plan d'urgence avec toute une batterie de mesures), et une loi sur le travail domestique, l'accroissement et l'optimisation des ressources budgétaires et humaines allouées à la réalisation des droits de l'enfant en partenariat avec la société civile et le développement d'un système d'information et de dispositif de suivi de l'exercice des droits de l'enfant.

Développement d'une politique publique intégrée en matière de protection de l'enfance 2013-2016 :

Dans le cadre de la concrétisation du programme du Gouvernement en matière de protection de l'enfance, un processus d'actualisation du PANE a eu lieu à la lumière des nouvelles dispositions de la Constitution de 1<sup>er</sup> juillet 2011, en vue d'introduire de nouveaux indicateurs pour un meilleur suivi et évaluation et. Ainsi, une politique nationale intégrée est établie, selon une approche à base de coopération intersectorielle, de partenariat locale et régionale et d'harmonisation des différentes interventions et leur pérennisation. Elle vise à renforcer des mesures spéciales et des mécanismes aux niveaux juridique, administratif, financier, de la gouvernance et du suivi dans les domaines de prévention, d'observation, de notification et de réinsertion des enfants en situation de difficulté.

**Poursuite du Programme National de lutte contre le travail domestique des petites filles intitulé « INQAD » :**

Ce programme a pour objectif de développer les moyens d'intervention pour lutter contre le travail des petites filles comme domestiques, en mettant en place des mesures de prévention et en garantissant les conditions de leur réinsertion sociale et éducative. Il vise à unifier et à coordonner les efforts et les progrès déployés par tous les intervenants dans le domaine de lutte contre le travail domestique des enfants et aussi à mobiliser tous les moyens pour lutter contre ce phénomène. La stratégie d'intervention de ce programme se situe à trois niveaux, législatif, de sensibilisation et de prévention et actions de proximité.

Dans ce sens, des programmes de formation ont été organisés en collaboration avec l'OIT en 2013, en faveur des inspecteurs du travail pour renforcer leur capacité d'intervention pour veiller sur l'application des normes internationales de travail (NIT) et des contentieux du travail concernant, en particulier des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité dans le monde du travail.

**Q2 : S'il existe de tels plans ou politiques, Veuillez décrire les organismes chargés de mettre en œuvre chaque plan, les actions prévues dans ce plan, les calendriers de mise en œuvre et toutes les autres mesures concrètes éventuelles. Veuillez fournir copie de ces plans, si possible.**

**R2**

Le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, le Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité et le Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de la supervision du PANE dans son volet « protection des enfants ».

Ainsi, en fin octobre 2013, le Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales (MEAS) a signé des conventions de partenariat avec sept ONGs marocaines porteuses de projets visant à fournir des services aux enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants dans le pays et retirer ceux de moins de 15 du monde de travail et de les réintégrer à l'école et à améliorer les conditions de travail des enfants entre 15 et 18 ans. Le MEFP a engagé un million et demi de dirhams pour 2014.

**Q3 Le gouvernement a-t-il des politiques de réduction de la pauvreté, de développement d'éducation ou toute autre politique sociale.**

**R3**

Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, il y a lieu de signaler que « L'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), initiée par Sa Majesté le Roi en 2005, constitue l'action la plus efficace de la stratégie sociale en matière de la lutte contre la pauvreté. Elle cible les personnes démunies dont les enfants non scolarisés et les enfants des rues exposés au travail précoce tout en visant la prévention, la protection et l'intégration des enfants comme capital humain essentiel pour le développement.

Dans le domaine de l'éducation de base, le Gouvernement Marocain a mis en place le programme « Tayssir » qui consiste à apporter une contribution financière à des familles rurales pauvres, à condition que leurs enfants âgés entre 6 à 15 ans soient scolarisés. Le but est de contribuer à rendre effective la scolarisation obligatoire des enfants de moins de 15 ans en agissant sur l'abandon scolaire et en participant aux coûts de scolarisation directs ou indirects.

**7- Programmes sociaux pour éliminer ou prévenir le travail des enfants.**

Q1 : Le gouvernement a-t-il participé à des programmes portant spécifiquement sur le travail des enfants ou a-t-il mis en œuvre de tels programmes en 2013 ? Le cas échéant veuillez décrire les types de services fournis et indiquer le nombre d'enfants bénéficiaires.

R1 :

Le Gouvernement a mis en œuvre des programmes de prévention de lutte contre le travail des enfants (LCTE) qui ont été réalisés dans le cadre de la coopération avec les institutions spécialisées, en l'occurrence le BIT/IPEC et la coopération bilatérale avec l'Espagne.

Les services fournis dans le cadre de ces actions sont la formation des inspecteurs du travail et des points focaux dans le domaine de la LCTE; la sensibilisation au niveau national et local des acteurs concernés par la LCTE ; la réalisation de plusieurs enquêtes sur le travail des enfants; le renforcement des capacités nationales et locales des associations œuvrant dans le domaine de la LCTE.

Aussi, d'importants programmes pilotes ont été lancés par IPEC/Maroc, qui ont un impact positif direct sur les enfants bénéficiaires, ont contribué à générer des expériences réussies et ont démontré l'existence de solutions concrètes et viables à ce phénomène.

Un nombre important de programmes d'action ont été réalisés, dans le cadre du programme BIT/IPEC, en partenariat avec des ONGs, des départements ministériels, des services extérieurs et des partenaires sociaux. Ces programmes ont ciblés les secteurs d'activités suivants : agriculture, artisanat, travail domestique, petit commerce et travail de rue. Ils ont visé le retrait des enfants de moins de 15 ans du milieu du travail tout en leur proposant des alternatives viables, l'amélioration des conditions, de vie et de travail, des enfants au travail âgés de plus de 15 ans non engagés dans une pire forme de travail des enfants.

Le nombre d'enfants bénéficiaires s'élève à 40 843 dont 16 283 enfants retirés du travail et 24 560 enfants préventivement retirés du travail durant la période 2009-2012. L'expérience marocaine constitue actuellement une source d'inspiration pour certains pays de la région.

Q4 Le gouvernement a-t-il financé les programmes décrits ci-dessus ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant et la durée du financement. Si le gouvernement a fourni des appuis non financiers, veuillez en décrire la nature.

R4

Le Gouvernement Marocain a consacré, dans la loi des finances depuis l'année 2009, une ligne budgétaire destinée au financement des activités de la lutte contre le travail des enfants notamment l'appui des associations œuvrant dans ce domaine. Ainsi, en 2009, des conventions de partenariats ont été signées avec des associations avec un budget alloué d'un montant qui est de l'ordre d'un million et demi de Dhs.

Les projets présentés par les associations sont axés sur deux volets : le retrait des enfants de moins de 15 ans du monde du travail et l'amélioration des conditions de vie et de travail des enfants dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans. Aussi, des mesures d'accompagnement menées par ces ONG, ont porté notamment, sur :

- ✓ l'organisation de campagnes de sensibilisation et de mobilisation auprès des familles, des enfants, des employeurs et des travailleurs,
- ✓ l'organisation des cours de soutien scolaire pour les enfants scolarisés et de préscolaire pour la petite enfance à risque de travailler pour les prévenir du travail précoce,
- ✓ l'organisation de la formation professionnelle au profit des enfants de plus de 15 ans retirés du travail dangereux y compris les petites filles domestiques,
- ✓ la réinsertion scolaire des enfants de moins de 15 ans retirés du travail et la réalisation d'activités parascolaires et socioculturelles.

### **S'agissant du travail forcé :**

Il convient de signaler que le Royaume du Maroc a adopté une nouvelle constitution dans laquelle il réaffirme son attachement aux principes et droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté.

Il en ressort de ce qui précède que nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. Ainsi, il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

De même, il y a lieu de souligner que le code du travail, interdit toute réquisition de salariés pour effectuer un travail forcé ou contre leur gré, et ce, en conformité avec les deux conventions internationales du travail 29 et 105, ratifiées par le Maroc. Il impose des sanctions pénales à l'encontre de tout employeur qui contrevient à cette disposition (les articles 10 et 12 du code du travail), lesquelles sanctions correspondent à des sanctions pénales similaires aux sanctions imposées aux infractions pénales.

En outre, le code pénal incrimine tout acte accompagnant le travail forcé notamment le recours à la violence ou la torture.